

**Conventions d'association à l'OMP des
laboratoires CEFREM, CNRM et CECI.**

Conseil d'administration du 7 novembre 2022

Délibération 2022/11/CA-028

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.712-1 et L.712-3 et D.713-9 à D.713-11 ;

Vu le décret n° 2002-415 du 21.03.2002 modifiant le décret n° 85-1243 du 26.11.1985 portant création de l'Observatoire Midi-Pyrénées ;

Vu les statuts de l'Université Toulouse III – Paul Sabatier et notamment son article 30 ;

Vu les statuts de l'Observatoire Midi-Pyrénées (OMP) ;

Vu l'avis favorable du Conseil de l'OMP du 8 juillet 2022 ;

Considérant l'association des laboratoires CEFREM, CNRM et CECI ;

Après en avoir délibéré, les conseillers approuvent les trois conventions d'association à l'OMP des laboratoires CEFREM, CNRM et CECI. Les conventions sont jointes à la présente délibération.

Toulouse, le 7 novembre 2022

Le Président,



Jean-Marc BROTO

Délibération adoptée à la majorité des votes exprimés

Nombre de membres : 36

Nombre de membres présents ou représentés : 33

Nombre de voix favorables : 32

Nombre de voix défavorables : 1

Nombre d'abstentions : 0

Ne prennent pas part au vote : 0



CONVENTION D'ASSOCIATION ENTRE L'OBSERVATOIRE MIDI-PYRENEES ET LE CENTRE NATIONAL DE RECHERCHES METEOROLOGIQUES (CNRM)

ENTRE :

L'Université Toulouse III – Paul Sabatier

Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, n° SIRET : 193 113 842 000 10, code APE 8542Z dont le siège est 118, route de Narbonne, 31062 Toulouse Cedex 9, représenté par son Président, Jean-Marc BROTO,

Ci-après désigné par « UT3 »

ET

Le Centre National de la Recherche Scientifique

Etablissement public à caractère scientifique et technologique dont le siège est : 3, rue Michel Ange, 75794 Paris cedex 16, représenté par son Président-directeur général, Monsieur Antoine PETIT, lequel a délégué sa signature au Directeur général délégué à la science, Monsieur Alain SCHUHL,

Ci-après désigné par « CNRS »

ET

Le Centre National d'Etudes Spatiales

Etablissement public scientifique et technique à caractère industriel et commercial dont le siège est : 2, place Maurice Quentin, 75039 Paris Cedex 01 représenté par son Président Directeur Général, Monsieur Philippe BAPTISTE,

Ci-après désigné par « CNES »

ET

L'Institut de Recherche pour le Développement

Etablissement public à caractère scientifique et technologique dont le siège est : Le Sextant, 44, boulevard de Dunkerque, CS 90009, 13572 Marseille cedex 02, représenté par sa Présidente Directrice Générale, Madame Valérie VERDIER,

Ci-après désigné par « IRD »

ET

Météo-France

Etablissement public à caractère administratif dont le siège est : 73, avenue de Paris, 94160 Saint Mandé, représenté par sa Présidente Directrice Générale, Madame Virginie SCHWARZ et par délégation, par le Directeur de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Marc PONTAUD,

Ci-après désigné par « Météo France »

L'UT3, le CNRS, le CNES, l'IRD et Météo France ci-après désignés les « ETABLISSEMENTS » agissant en leur nom et au nom et pour le compte de l'Unité d'Appui et de Recherche (UAR) « Observatoire Midi-Pyrénées » (UAR 831), dirigée par Monsieur Michael TOPLIS, ci-après désignée par « OMP »

D'une part,

Et

Météo-France et le CNRS agissant en leur nom que pour le compte du Le Centre National de Recherches Météorologiques (CNRM) situé 42,avenue Gaspard Coriolis 31057 Toulouse Cedex 1 France représenté par son directeur Samuel Morin.

D'autre part,

Les ETABLISSEMENTS sont ci-après désignés individuellement par la « PARTIE » ou collectivement par les « PARTIES ».

Préambule :

Préambule

L'Observatoire Midi-Pyrénées (OMP : www.omp.eu).

L'OMP est un des plus anciens des 27 « Observatoires des Sciences de l'Univers » (OSU), structures fédératives de recherches créées par décret en 1982. De par son statut, l'OMP est une composante (école interne) de l'Université Toulouse III - Paul Sabatier, mais également sous la tutelle de l'Institut National des Sciences de l'Univers du CNRS, de l'IRD, du CNES et de Météo-France. Situé principalement à Toulouse, l'OMP a des antennes à Tarbes (65), Pic du Midi (65), Lannemezan (65), Ferrières (09) et Auch (32). L'OMP fédère aujourd'hui les activités de 6 UMR-CNRS-UT3 en ex-Midi-Pyrénées (CESBIO, GET, LAERO, LEFE, LEGOS, IRAP) et 1 unité d'appui et de recherche (UAR 831), soit une communauté de plus de 1200 personnes, couvrant tous les domaines du CNRS-INSU et une partie de ceux du CNRS-InEE.

Dans le cadre de ses missions statutaires, l'OMP organise les moyens nécessaires à l'acquisition d'observations des systèmes astronomiques et des composantes du système Terre. Les chercheurs de l'OMP conçoivent des missions et leurs instruments destinés aux agences spatiales, ainsi que des

dispositifs de mesure, de terrain ou de laboratoire, pour des infrastructures d'observation terrestres, sous-marines ou aéroportées. Ils mettent en œuvre les moyens de calcul de haute performance nécessaires à la modélisation, ils développent des chaînes de traitement de la donnée pour l'exploitation et ils contribuent à la diffusion et à l'archivage des bases de données. La qualité de la recherche développée à l'OMP est au meilleur niveau mondial, portant sa tutelle universitaire dans le top-50 ARWU (Shanghai) dans plusieurs disciplines (6ème en télédétection, 22ème en océanographie, 30ème en Sciences de la Terre, 32^{ème} en écologie...).

La structure de recherche fédérative OMP (et son UAR doté de >120 personnes) a pour mission de faciliter et développer les échanges entre laboratoires. Ceci passe par l'animation de huit « Actions Scientifiques Transverses » (AST), par une dizaine de services et quatre plateformes mutualisés. Par ailleurs, l'OSU est impliqué dans plus de 60 « Services Nationaux d'Observation » (SNO) labélisés par le CNRS-INSU et ses partenaires, et il héberge l'école doctorale « Sciences de l'Univers, Espace, Environnement » (SDU2E) de l'Université Fédérale de Toulouse Midi-Pyrénées.

Centre National de Recherches Météorologiques (CNRM www.umr-cnrm.fr)

Le Centre National de Recherches Météorologiques est une UMR 3589 associant Météo-France et le CNRS.

La principale priorité stratégique du laboratoire est l'amélioration des systèmes d'analyse et de prévision météorologique et de projection climatique, intégrant des nouvelles connaissances scientifiques spécifiques.

Ces systèmes de modélisation sont à leur tour utilisés pour repousser les frontières de la connaissance, et améliorer et développer les services météo-climatiques ensembles aux interfaces opérationnelles, disciplinaires et sociétales.

Pour cela, les activités du laboratoire s'appuient sur des approches expérimentales (sur le terrain et en laboratoire) et numériques, basées notamment sur des études de processus dans un contexte d'évolutions techniques majeures du calcul haute performance.

Le CNRM dispose d'un cadre général stratégique fondé sur :

- La continuité d'actions et de chantiers de longue date dans le domaine de l'observation et la modélisation de l'atmosphère, l'océan, les surfaces continentales et leurs interactions, utilisés pour la prévision et la projection aux échelles météo & climat.
- L'amélioration continue des outils de modélisation développés et utilisés, tant pour les applications PNT que climat
- L'augmentation du degré de couplage entre composantes des enveloppes fluides à la surface terrestre, montée en complexité pour s'attaquer aux verrous scientifiques
- La rationalisation de l'architecture technique des outils utilisés opérationnellement, y compris pour le développement des outils de modélisation le plus en amont possible au sein du laboratoire et ses partenaires, jusqu'au transfert opérationnel.

Motivations et pertinence de l'association

L'articulation avec l'OMP se traduit par le projet d'association dans la fédération de laboratoires OMP (Météo-France et CNRS sont déjà tutelles de l'UAR OMP), structuration des interactions avec les laboratoires partenaires (LAERO, LEGOS, CESBIO notamment ainsi que le CECI), contribution croissante aux Axes Scientifiques Transverses de l'OMP et aux projets portés par l'OMP, ses entités et partenaires notamment l'EUR TESS (périmètre OMP élargi/UPEE + ED SDU2E), associant École Nationale de la Météorologie et les projets de sites pertinents pour le domaine d'activité du CNRM et de l'OMP.

Article 1- Objet de la Convention

La présente convention, ci-après dénommée « Convention », a pour objet de définir les modalités d'association, du CNRM avec les ETABLISSEMENTS et dans le cadre de l'Observatoire Midi-Pyrénées, étant précisé que le CNRS et Météo France sont également les tutelles du CNRM. La présente Convention détermine entre les PARTIES les droits et obligations qui en découlent.

La présente convention devra être exécutée de bonne foi par les Parties.

Article 2 - Modalités d'exécution

Les ETABLISSEMENTS s'engagent à mettre en œuvre leurs moyens afin de contribuer aux travaux de l'OMP, à respecter son fonctionnement conformément à la description qui en est faite dans ses statuts.

Par la présente Convention, le CNRM est associé à l'OMP.

Ainsi, tous les personnels de l'unité de Recherche du CNRM sont membres associés de l'OMP et peuvent participer à ses travaux.

Il en ressort que le directeur d'unité du CNRM (ou son représentant) sera invité permanent au conseil de l'OMP et que les personnels du CNRM pourront être électeurs et éligibles au Comité Scientifique de l'OMP en conformité avec les dispositions de l'article 10 des statuts de l'OMP. Cependant, les personnels du CNRM, laboratoire dont UT3 n'est pas tutelle ne pourront pas participer aux élections du conseil de l'OMP¹ et des conseils centraux d'UT3.

Sur proposition de la direction du CNRM à la direction de l'OMP, le CNRM est représenté dans les différentes commissions de l'OMP.

Article 3 - Moyens mis à disposition

Les personnels du CNRM auront accès aux plateformes et aux services de l'OMP (hors moyens de calcul comme indiqué ci-dessous), notamment l'Unité d'Appui à la Recherche², dans les mêmes conditions que pour les personnels de l'OMP et dans le respect des règlements intérieurs des unités de l'OMP et de celui de l'UT3 lorsque ceux-ci se trouveront sur son site. Les personnels du CNRM seront éligibles à l'ensemble des appels d'offre internes sous l'égide du conseil scientifique de l'OMP et pourront contribuer aux actions scientifiques transverses.

En ce qui concerne le calcul scientifique haute performance, l'OMP d'une part et le CNRM d'autre part continueront à travailler et à gérer leurs propres moyens de calcul scientifique, le CNRM étant totalement inclus dans le système d'information de Météo-France. Cela n'exclut pas la possibilité

¹ Article D719-12 du Code de l'éducation

² Se référer au RI de l'UAR

(comme par le passé) de mettre en œuvre des projets de simulation numérique co-pilotés par des personnels du CNRM et de l'OMP, avec l'utilisation des moyens de calcul les plus appropriés (à l'OMP et/ou à Météo-France) pour la réalisation des objectifs scientifiques des projets en question.

En tenant compte de leurs caractéristiques, spécifications et contraintes d'utilisation, l'OMP met à disposition des personnels du CNRM ses plateformes d'observation, instrumentales et d'analyses. De même, les laboratoires ou équipes de recherche membres de l'OMP auront accès selon les mêmes modalités aux plateformes et services du CNRM.

En fonction des intérêts partagés, les personnels du CNRM pourront être membres des comités de gestion des plateformes de l'OMP et réciproquement pour les personnels de l'OMP au CNRM.

Le CNRS et Météo-France mettront à disposition les moyens nécessaires pour l'accompagnement du CNRM dans son association avec l'OMP.

Article 4 - Suivi de la Convention

Afin d'assurer le suivi de la présente Convention, le directeur du laboratoire du CNRM se réunira annuellement au début de chaque année civile avec la Direction de l'OMP afin de faire le point sur la participation du CNRM aux activités de l'OMP. Une présentation de ces activités sera faite devant le Conseil de l'OMP.

Article 5 - Confidentialité - Communications Publications

Le CNRM et ses membres respecteront, comme les autres unités de l'OMP, les règles de confidentialité, de communications, et publications décrites ci-dessous.

5.1 Confidentialité

Chacune des PARTIES s'engage à considérer comme confidentielles les informations de toute nature relatives aux travaux et résultats des autres PARTIES, et à ne pas les divulguer à des tiers sans leur accord préalable et écrit.

Chaque PARTIE s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver le caractère secret des informations confidentielles qu'elle reçoit et à traiter avec le même degré de protection que celui qu'elle met en œuvre pour protéger et préserver ses propres informations confidentielles contre toute divulgation à un tiers, ce degré de protection n'étant en aucun cas inférieur à un strict devoir de précaution.

Chaque PARTIE s'engage à faire respecter les présentes dispositions par son personnel et le personnel qu'elle accueille temporairement dans ses locaux. Les PARTIES limiteront la diffusion des informations confidentielles aux seuls membres de leur personnel et/ou personnes impliquées dans les activités de l'OMP.

Ces engagements ne s'appliqueront toutefois pas aux informations :

- qui seraient du domaine public à la date de leur communication ou qui seraient mises dans le domaine public sans qu'il y ait faute ou négligence de la PARTIE les ayant reçues ; qui seraient reçues d'un tiers ayant le droit d'en disposer ;

- qui seraient déjà connues de la PARTIE les recevant à la date à laquelle elles ont été communiquées ;
- qui ont été découvertes ou développées indépendamment par l'une des PARTIES sans utilisation d'information provenant d'une autre PARTIE ;
- dont la divulgation a été imposée par l'application d'une disposition légale ou réglementaire impérative ou par l'application d'une décision de justice définitive.

Les dispositions du présent article demeureront en vigueur nonobstant l'expiration ou la résiliation de la Convention.

5.2 Publication

La signature de toute production scientifique (publication, communication, etc....) se fait d'un commun accord entre les PARTIES, et mentionne l'appartenance de chaque co-auteur à l'une des PARTIES, selon des règles fixées par les tutelles d'affectation. Le cas échéant, le concours des autres PARTIES est mentionné sous forme de remerciements.

Les publications seront élaborées dans le respect de la confidentialité des informations appartenant aux PARTIES ou à des tiers.

Les projets de publications/communications envisagés par des auteurs ou autrices inscrits auprès de l'OMP entrant dans le champ d'application de la Convention sont portés à la connaissance du Directeur de l'unité OMP dans des délais lui permettant de saisir les services compétents en matière de valorisation pour mettre en œuvre d'éventuelles mesures de protection.

Article 6 - Activité contractuelle, Propriété intellectuelle et Transfert Article

Les stipulations relatives à la propriété intellectuelle, au transfert de technologie et à la valorisation des résultats issus de travaux de recherche collaboratifs entre l'OMP et le CNRM feront l'objet d'une convention spécifique entre les PARTIES.

Article 7 - Durée

La présente Convention est conclue pour une durée de 5 ans, renouvelable par avenant. Elle entre en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2022.

Article 8 - Résiliation

La Convention peut être résiliée de plein droit par une des PARTIES en cas d'inexécution par l'autre PARTIE d'une de ses obligations au titre de la Convention. Cette résiliation ne deviendra effective qu'un (1) mois après l'envoi par la PARTIE demandeur d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de la contestation, à moins que, dans ce délai, la PARTIE défaillante ait satisfait en totalité à ses obligations ou ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure, tel que mentionné à l'Article 9.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la PARTIE défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de la prise d'effet de la résiliation et ce, sans préjudice des dommages éventuellement subis par la PARTIE plaignante du fait de la résiliation anticipée de la Convention.

En cas de résiliation anticipée pour quelque raison que ce soit de la Convention ou à son expiration, les stipulations relatives à la confidentialité et aux communications publications (Article 5), et à la propriété intellectuelle - transfert (Article 6) ainsi qu'au droit applicable et à la résolution des litiges (Article 11) demeurent en vigueur.

Article 9 –Intégralité des clauses et stipulations diverses

9.1 Intégralité des clauses.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant écrit et signé par les Parties à la Convention.

9.2 Renonciation

La renonciation par l'une des PARTIES à l'exécution de l'une quelconque des stipulations de la Convention n'emporte et n'implique en aucune façon renonciation à l'exécution des autres obligations.

En aucun cas le fait que l'une des PARTIES s'abstienne de réclamer l'exécution d'une obligation à laquelle ladite PARTIE peut prétendre ne pourra être interprété comme une renonciation de sa part à l'exécution de ladite obligation, et ce indépendamment de la durée de son abstention.

9.3 Invalidité d'une clause

Si une ou plusieurs stipulations de la Convention étaient tenues pour non valides ou déclarées comme telles en application d'un traité, d'une loi ou d'un règlement, ou encore à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée. Les PARTIES procéderont alors sans délai aux modifications nécessaires en respectant, dans toute la mesure du possible, l'accord de volonté existant au moment de la signature de la Convention.

9.4 Force majeure

Chaque PARTIE ne pourra être tenue responsable ni redevable de dommages-intérêts envers l'autre PARTIE, si l'inexécution est due à un cas de force majeure au sens de la jurisprudence fondée sur l'article 1218 du Code civil. La PARTIE se trouvant dans l'impossibilité d'exécuter ses obligations contractuelles en raison d'un cas de force majeure devra le notifier immédiatement par écrit à l'autre PARTIE. Si cette impossibilité ou ce retard d'exécution dû à un cas de force majeure se poursuit au-delà d'une période de trois (3) mois à compter de cette notification, ces dernières pourront résilier de plein droit la Convention à tout moment par notification écrite adressée à l'autre PARTIE.

Article 10 - Notifications

Toute communication ou notification à l'attention des PARTIES devra être faite par courriel aux adresses indiquées ci-dessous, tant et aussi longtemps qu'elles n'ont pas été notifiées d'un changement d'adresse par écrit :

Notification d'ordre administratif:

Pour l'UT3 :

Université de Toulouse III Paul Sabatier

Direction du Soutien à la Recherche.

118, route de Narbonne, 31062 Toulouse Cedex 9,
dsl@univ-tlse3.fr

Pour le CNRS :

CNRS Délégation Occitanie Ouest
Service partenariats et valorisation
16 Avenue Edouard Belin 31400 Toulouse
dr14.liste.spv@dr14.cnrs.fr

Pour le CNES :

Centre spatial de Toulouse
Service juridique
18 avenue Edouard Belin
31 401 TOULOUSE CEDEX 9
Laure.Yeches@cnes.fr

Pour l'IRD :

Institut de Recherche pour le Développement
Délégation régionale Occitanie
Service Partenariat et Contrats de Recherche Occitanie
911 avenue Agropolis 34394 Montpellier Cedex 05
socr-occitanie@ird.fr

Pour Météo-France :

Météo France
Directeur de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche
DESR/PGA/PPR
42 av Gustave Gaspard Coriolis 31100 Toulouse
ppr@meteo.fr

Article 11- Droit applicable - Résolution des litiges

En cas de différend dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les PARTIES s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable. Dans un délai de deux (2) mois, les représentants des PARTIES devront se mettre d'accord sur une décision commune permettant de résoudre leur différend.

En cas de désaccord persistant au-delà de ce délai de deux (2) mois, les Parties porteront le litige devant les juridictions françaises compétentes.

Fait à Toulouse, en six (6) exemplaires originaux

Pour l'UT3,

Date :

Monsieur Jean-Marc BROTO,
Président

Pour le CNRS,

Date :

Monsieur Alain SCHUHL,
Directeur général délégué à la science

Pour le CNES,

Date :

Monsieur Philippe BAPTISTE,
Président Directeur Général

Pour l'IRD,

Date :

Madame Valérie VERDIER,
Présidente Directrice Générale

Pour Météo-France,

Date :

Monsieur Marc PONTAUD
Directeur Enseignement Supérieur et Recherche

Visa du Directeur de l'Observatoire Midi-Pyrénées
Formation
Michael TOPLIS

Visa du Directeur du Centre National de
Recherche Météorologiques
Samuel Morin



CONVENTION D'ASSOCIATION ENTRE L'OBSERVATOIRE MIDI-PYRENEES ET LE CENTRE DE FORMATION ET DE RECHERCHE SUR LES ENVIRONNEMENTS MEDITERRANEENS

ENTRE :

L'Université Toulouse III – Paul Sabatier

Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, n° SIRET : 193 113 842 000 10, code APE 8542Z dont le siège est 118, route de Narbonne, 31062 Toulouse Cedex 9, représenté par son Président, Jean-Marc BROTO,

Ci-après désignée par « UT3 »

ET

Le Centre National de la Recherche Scientifique

Etablissement public à caractère scientifique et technologique, dont le siège est : 3, rue Michel Ange, 75794 Paris cedex 16, représenté par son Président-directeur général, Monsieur Antoine PETIT, lequel a délégué sa signature au Directeur général délégué à la science, Monsieur Alain SCHUHL,

Ci-après désigné par « CNRS »

ET

Le Centre National d'Etudes Spatiales

Etablissement public scientifique et technique à caractère industriel et commercial, dont le siège est : 2, place Maurice Quentin, 75039 Paris Cedex 01 représenté par son Président Directeur Général, Monsieur Philippe BAPTISTE,

Ci-après désigné par « CNES »

ET

L'Institut de Recherche pour le Développement

Etablissement public à caractère scientifique et technologique, dont le siège est : Le Sextant, 44, boulevard de Dunkerque, CS 90009, 13572 Marseille cedex 02, représenté par sa Présidente Directrice Générale, Madame Valérie VERDIER,

Ci-après désigné par « IRD »

ET

Météo-France

Etablissement public à caractère administratif dont le siège est : 73, avenue de Paris, 94160 Saint Mandé, représenté par sa Présidente Directrice Générale, Madame Virginie SCHWARZ, et par délégation, par le Directeur de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Marc PONTAUD,

Ci-après désigné par « Météo France »

L'UT3, le CNRS, le CNES, l'IRD et Météo France ci-après désignés les « ETABLISSEMENTS » agissant en leur nom et au nom et pour le compte de l'Unité d'Appui et de Recherche (UAR) « Observatoire Midi-Pyrénées » (UAR 831), dirigée par Monsieur Michael TOPLIS, ci-après désignée par « OMP »

D'une part,

ET

L'Université de Perpignan Via Domitia,

Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel N°SIRET 196 604 375 00010, Code NAF 8542Z

Dont le siège est situé 52 avenue Paul Alduy 66860 PERPIGNAN Cedex 9

Représentée par son Président, Monsieur Yvan AUGUET.

Ci-après dénommée « UPVD »

Le CNRS est également autorité de tutelle du CEFREM,

L'UPVD et le CNRS agissant tant en leur nom que pour le compte du Centre de Formation et de Recherche sur les Environnements Méditerranéens dirigé par son directeur M. Wolfgang LUDWIG, désigné ci-après par « CEFREM », UMR 5110.

D'autre part,

Les ETABLISSEMENTS et UPVD sont ci-après désignés individuellement par la « PARTIE » ou collectivement par les « PARTIES ».

Préambule

L'Observatoire Midi-Pyrénées (OMP : www.omp.eu).

L'OMP est un des plus anciens « Observatoires des Sciences de l'Univers » (OSU), structures fédératives de recherches créées par décret en 1985. De ce fait, l'OMP est une composante (école interne) de l'Université Paul Sabatier, Toulouse III. Situé principalement à Toulouse, l'OMP a des antennes à Tarbes (65), Pic du Midi (65), Lannemezan (65), Ferrières (09) et Auch (32). L'OMP fédère aujourd'hui les activités de 6 UMR en ex-Midi-Pyrénées (CESBIO, GET, LAERO, LEFE, LEGOS, IRAP) et 1 unité d'appui et de recherche (UAR 831), soit une communauté de plus de 1200 personnes, couvrant tous les domaines du CNRS-INSU et une partie de ceux du CNRS-InEE. L'UAR-831 est sous la tutelle de l'Université Paul Sabatier, Toulouse III, du CNRS-INSU, de l'IRD, du CNES et de Météo-France. Ces cinq tutelles sont représentées dans le conseil statutaire de l'OMP.

Dans le cadre de ses missions statutaires, l'OMP organise les moyens nécessaires à l'acquisition d'observations des systèmes astronomiques et des composantes du système Terre. Les personnels de recherche de l'OMP conçoivent des missions et leurs instruments destinés aux agences spatiales, ainsi que des dispositifs de mesure, de terrain ou de laboratoire, pour des infrastructures d'observation terrestres, sous-marines ou aéroportées. Ils et elles mettent en œuvre les moyens de calcul de haute performance nécessaires à la modélisation, développent des chaînes de traitement de la donnée pour l'exploitation et ils contribuent à la diffusion et à l'archivage des bases de données. La qualité de la recherche développée à l'OMP est au meilleur niveau mondial, portant sa tutelle universitaire dans le top-50 ARWU (Shanghai) dans plusieurs disciplines (6^{ème} en télédétection, 22^{ème} en océanographie, 30^{ème} en Sciences de la Terre, 36^{ème} en écologie...).

La structure de recherche fédérative OMP (et son UAR doté de >120 personnes) a pour mission de faciliter et développer les échanges entre laboratoires. Ceci passe par l'animation de plusieurs « Actions Scientifiques Transverses » (AST), par une dizaine de services et quatre plateformes mutualisés. Par ailleurs, l'OSU OMP est impliqué dans plus de 60 « Services Nationaux d'Observation » (SNO) labélisés par le CNRS-INSU et ses partenaires, et il héberge l'école doctorale « Sciences de l'Univers, Espace, Environnement » (SDU2E) de l'Université de Toulouse.

Le Centre de Formation et de Recherche sur les Environnements Méditerranéens (CEFREM : <https://cefrem.univ-perp.fr/>).

Le CEFREM est une unité mixte de recherche de l'Université Via Domitia de Perpignan (UPVD) et du CNRS/INSU (UMR 5110). Le CEFREM dépend de la section SIC (Surface et Interface Continentales) du CNRS-INSU et il est intégré à la fédération de recherche FREE (Fédération de Recherche en Énergie et Environnement) de l'UPVD. L'unité de recherche est membre de l'ED305 « Énergie et Environnement ».

L'unité de recherche CNRS UMR 5110 est l'héritière d'une unité de recherche créée en 1963, historiquement constituée par des géologues et des sédimentologues à l'UPVD. Le CEFREM « Centre de Formation et de Recherche sur les Environnements Marins » a été créé en 1997 et a évolué en « Centre de Formation et de Recherche sur les Environnements Méditerranéens » en 2011. Cette évolution correspond à l'arrivée de biologistes au sein de l'unité de recherche, ce qui a modifié la

structuration et les objectifs de l'unité, abordant ainsi de nouveaux champs thématiques et présentant une plus grande pluridisciplinarité. Le laboratoire est composé d'une soixantaine de membres, dont le fil conducteur est l'environnement côtier, ce qui le rapproche des problèmes socio-économiques liés aux usages de ce milieu.

Le laboratoire dispose d'un parc instrumental de terrain (pièges à particules, chaînes sismiques et sonar à balayage, matériel de plongée, drone cartographique ...) et de moyens de déplacement (bateaux, véhicule) conséquents lui permettant d'assurer une partie de ses tâches d'observation, de mesure et de prélèvement sur ses sites expérimentaux. Il bénéficie également de l'accès au parc instrumental de l'INSU (utilisation régulière des gliders) et de la complémentarité instrumentale du SNO MOOSE qui a intégré une partie de la plateforme d'observation POEM (capteurs atmosphériques, station de prélèvement automatique sur la Têt). Depuis 2022, le CEFREM dispose également d'une nouvelle «antenne sur mer», un local à Port-Vendres où il héberge une partie des ses équipements (matériel de plongée, bateaux côtiers, sondeurs géophysiques, gliders etc.) faisant partie de plateforme IEEM (Intervention et Expertise en Environnement Marin) à UPVD. Le local devrait être pleinement opérationnel à la fin de l'année, les travaux de transformation et d'aménagement sont actuellement en cours. Le laboratoire possède, par ailleurs, de nombreux équipements analytiques pour le traitement des échantillons récoltés. Parmi les équipements « lourds », mentionnons un analyseur élémentaire C et N, un granulomètre laser, un spectromètre de masse pour les isotopes ^{13}C et ^{15}N ainsi que, la dernière acquisition du laboratoire, une ICP-MS avec une salle blanche classe ISO5. Pour le début de l'année 2023, l'acquisition d'un spectromètre de masse «dernière génération» pour les isotopes stables est prévu. Il sera mutualisé avec les autres unités de l'OMP via la plateforme PANGEE.

Motivations et pertinence de l'association

Le CEFREM entretient depuis de nombreuses années des collaborations actives avec la majorité des unités de recherche de l'OMP. La création de la Région Occitanie propose en outre un cadre permettant un rapprochement institutionnel et le moment est opportun pour formaliser encore plus cette proximité. Scientifiquement, elle se justifie largement par la complémentarité des approches. L'OMP est fortement impliqué dans l'étude du Système Terre en regroupant une vaste panoplie d'observatoires et de moyens analytiques pour le faire. Les outils de télédétection et de l'observation de l'espace y prennent une place importante et définissent une des spécificités du pôle toulousain. Le CEFREM a développé l'observation du système côtier avec une approche « source-to-sink », en allant du sommet des bassins versants jusqu'aux marges continentales profondes. Ces systèmes sont particulièrement impactés par les changements globaux. L'association du CEFREM à l'OMP permet de rassembler dans une même entité toutes les unités de recherche du CNRS-INSU du périmètre de Toulouse et de Perpignan. Cette extension du périmètre de l'OMP contribue à faire émerger de nouvelles dynamiques de recherche et à accroître la visibilité internationale (déjà remarquable) de la communauté OMP sur les géosciences. On note par ailleurs que le CEFREM est déjà partie prenante l'Ecole Universitaire de Recherche « Toulouse Graduate School of Earth and Space Science » (TESS) et le projet CPER 2021-2027 « PANGEE-2025 », deux initiatives portées par l'OMP.

Il est donc convenu ce qui suit.

Article 1- Objet de la Convention

La présente convention, ci-après dénommée « Convention », a pour objet de définir les modalités d'association entre les ETABLISSEMENTS et l'UPVD dans le cadre de l'Observatoire Midi-Pyrénées, étant précisé que le CNRS fait partie des ETABLISSEMENTS et est également tutelle du CEFREM. La présente Convention détermine entre les PARTIES les droits et obligations qui en découlent.

Article 2 - Modalités d'exécution

Les ETABLISSEMENTS s'engagent à mettre en œuvre leurs moyens afin de contribuer aux travaux de l'OMP, à respecter son fonctionnement conformément à la description qui en est faite dans ses statuts.

Par la présente Convention, le CEFREM est associé à l'OMP.

Ainsi, tous les personnels de l'unité de Recherche du CEFREM sont membres associés de l'OMP et peuvent participer à ses travaux.

Il en ressort que le directeur d'unité du CEFREM (ou son représentant) sera invité permanent au conseil de l'OMP et que les personnels du CEFREM pourront être électeurs et éligibles au Comité Scientifique de l'OMP en conformité avec les dispositions de l'article 10 des statuts de l'OMP. Cependant, les personnels du CEFREM, unité rattachée à l'UPVD, ne pourront pas participer aux élections du conseil de l'OMP¹ et des conseils centraux d'UT3.

Sur proposition de la direction du CEFREM à la direction de l'OMP, le CEFREM est représenté dans les différentes commissions de l'OMP.

Article 3 - Moyens mis à disposition

Les membres du CEFREM auront accès aux plateformes et aux services et laboratoires de l'OMP, notamment l'Unité d'Appui à la Recherche², dans les mêmes conditions que pour les personnels de l'OMP et dans le respect des règlements intérieurs des unités de l'OMP et des règlements intérieurs respectifs des deux universités notamment, lorsque ceux-ci se trouveront sur le site de l'UT3, la même règle s'appliquera aux membres de l'OMP lorsqu'ils se trouveront sur le site de l'UPVD.

De même, les laboratoires ou équipes de recherche membres de l'OMP auront accès selon les mêmes modalités aux plateformes et services du CEFREM.

En fonction des intérêts partagés, les personnels du CEFREM pourront être membres des comités de gestion des plateformes de l'OMP et réciproquement pour les personnels de l'OMP.

Les équipements acquis dans le cadre de la fédération de recherche FREE et mis en œuvre par le laboratoire CEFREM, seront également mis à disposition des membres de l'OMP.

Les membres du CEFREM seront éligibles à l'ensemble des appels d'offre interne du comité scientifique de l'OMP et pourront contribuer aux actions scientifiques transverses.

L'UPVD et le CNRS mettront à disposition les moyens nécessaires pour l'accompagnement du CEFREM dans son association avec l'OMP.

1 Article D719-12 du Code de l'éducation

2 Se référer au RI de l'UAR dès qu'il sera établi

Article 4 - Suivi de la Convention

Afin d'assurer le suivi de la présente Convention, le directeur du laboratoire du CEFREM et la Direction de l'OMP se réuniront annuellement au début de chaque année civile afin de faire le point sur la participation du CEFREM aux activités de l'OMP. Une présentation sera faite devant le Conseil de l'OMP.

Article 5 - Confidentialité - Communications Publications

Le CEFREM et ses membres respecteront, comme les autres unités de l'OMP, les règles de confidentialité, de communications, et publications dévolues ci-dessous.

5.1 Confidentialité

Chacune des PARTIES s'engage à considérer comme confidentielles les informations de toute nature relatives aux travaux et résultats des autres PARTIES, et à ne pas les divulguer à des tiers sans leur accord préalable et écrit.

Chaque PARTIE s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver le caractère secret des informations confidentielles qu'elle reçoit et à traiter avec le même degré de protection que celui qu'elle met en œuvre pour protéger et préserver ses propres informations confidentielles contre toute divulgation à un tiers, ce degré de protection n'étant en aucun cas inférieur à un strict devoir de précaution.

Chaque PARTIE s'engage à faire respecter les présentes dispositions par son personnel et le personnel qu'elle accueille temporairement dans ses locaux. Les PARTIES limiteront la diffusion des informations confidentielles aux seuls membres de leur personnel et/ou personnes impliquées dans les activités de l'OMP.

Ces engagements ne s'appliqueront toutefois pas aux informations :

- qui seraient du domaine public à la date de leur communication ou qui seraient mises dans le domaine public sans qu'il y ait faute ou négligence de la PARTIE les ayant reçues ; qui seraient reçues d'un tiers ayant le droit d'en disposer ;
- qui seraient déjà connues de la PARTIE les recevant à la date à laquelle elles ont été communiquées ;
- qui ont été découvertes ou développées indépendamment par l'une des PARTIES sans utilisation d'information provenant d'une autre PARTIE ;
- dont la divulgation a été imposée par l'application d'une disposition légale ou réglementaire impérative ou par l'application d'une décision de justice définitive.

Les dispositions du présent article demeureront en vigueur nonobstant l'expiration ou la résiliation de la Convention.

5.2 Publication

La signature de toute production scientifique (publication, communication, etc....) se fait d'un commun accord entre les PARTIES, et mentionne l'appartenance de chaque co-auteur à l'une des PARTIES, selon des règles fixées par les tutelles d'affectation. Le cas échéant, le concours des autres PARTIES est mentionné sous forme de remerciements.

Les publications seront élaborées dans le respect de la confidentialité des informations appartenant aux PARTIES ou à des tiers.

Les projets de publications/communications envisagés par des auteurs inscrits auprès de l'OMP entrant dans le champ d'application de la Convention sont portés à la connaissance du Directeur de l'unité OMP dans des délais lui permettant de saisir les services compétents en matière de valorisation pour mettre en œuvre d'éventuelles mesures de protection.

Article 6 - Activité contractuelle, Propriété intellectuelle et Transfert de technologie

Les stipulations relatives à la propriété intellectuelle, au transfert de technologie et à la valorisation des résultats issus de travaux de recherche collaboratifs entre l'OMP et le CEFREM feront l'objet d'une convention spécifique entre les PARTIES.

Article 7 - Durée

La présente Convention est conclue pour une durée de 5 ans, renouvelable par avenant. Elle entre en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2022.

Article 8 - Résiliation

La Convention peut être résiliée de plein droit par une des PARTIES en cas d'inexécution par l'autre PARTIE d'une de ses obligations au titre de la Convention. Cette résiliation ne deviendra effective qu'un (1) mois après l'envoi par la PARTIE demandeur d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de la contestation, à moins que, dans ce délai, la PARTIE défaillante ait satisfait en totalité à ses obligations ou ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure, tel que mentionné à l'Article 9.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la PARTIE défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de la prise d'effet de la résiliation et ce, sans préjudice des dommages éventuellement subis par la PARTIE plaignante du fait de la résiliation anticipée de la Convention.

En cas de résiliation anticipée pour quelque raison que ce soit de la Convention ou à son expiration, les stipulations relatives à la confidentialité et aux communications publications (Article 5), et à la propriété intellectuelle - transfert (Article 6) ainsi qu'au droit applicable et à la résolution des litiges (Article 11) demeurent en vigueur.

Article 9 - Intégralité des clauses et stipulations diverses

9.1 Intégralité des clauses.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant écrit et signé par les Parties à la Convention.

9.2 Renonciation

La renonciation par l'une des PARTIES à l'exécution de l'une quelconque des stipulations de la Convention n'emporte et n'implique en aucune façon renonciation à l'exécution des autres obligations.

En aucun cas le fait que l'une des PARTIES s'abstienne de réclamer l'exécution d'une obligation à laquelle ladite PARTIE peut prétendre ne pourra être interprété comme une renonciation de sa part à l'exécution de ladite obligation, et ce indépendamment de la durée de son abstention.

9.3 Invalidité d'une clause

Si une ou plusieurs stipulations de la Convention étaient tenues pour non valides ou déclarées comme telles en application d'un traité, d'une loi ou d'un règlement, ou encore à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée. Les PARTIES procéderont alors sans délai aux modifications nécessaires en respectant, dans toute la mesure du possible, l'accord de volonté existant au moment de la signature de la Convention.

9.4 Force majeure

Chaque PARTIE ne pourra être tenue responsable ni redevable de dommages-intérêts envers l'autre PARTIE, si l'inexécution est due à un cas de force majeure au sens de la jurisprudence fondée sur l'article 1218 du Code civil. La PARTIE se trouvant dans l'impossibilité d'exécuter ses obligations contractuelles en raison d'un cas de force majeure devra le notifier immédiatement par écrit à l'autre PARTIE. Si cette impossibilité ou ce retard d'exécution dû à un cas de force majeure se poursuit au delà d'une période de trois (3) mois à compter de cette notification, ces dernières pourront résilier de plein droit la Convention à tout moment par notification écrite adressée à l'autre PARTIE.

Article 10 - Notifications

Toute communication ou notification à l'attention des PARTIES devra être faite par courriel aux adresses indiquées ci-dessous, tant et aussi longtemps qu'elles n'ont pas été notifiées d'un changement d'adresse par écrit :

Notification d'ordre administratif:

Pour l'UT3 :

Université Toulouse III Paul Sabatier

Direction du Soutien à la Recherche.

118, route de Narbonne, 31062 Toulouse Cedex 9,

dsl@univ-tlse3.fr

Pour le CNRS :

CNRS Délégation Occitanie Ouest

Service partenariats et valorisation

16 Avenue Edouard Belin 31400 Toulouse

dr14.liste.spv@dr14.cnrs.fr

Pour le CNES :

Centre spatial de Toulouse

Service juridique

18 avenue Edouard Belin
31 401 TOULOUSE CEDEX 9
Laure.Yeches@cnes.fr

Pour l'IRD :

Institut de Recherche pour le Développement
Délégation régionale Occitanie
Service Partenariat et Contrats de Recherche Occitanie
911 avenue Agropolis 34394 Montpellier Cedex 05
socr-occitanie@ird.fr

Pour Météo-France :

Météo France
Directeur de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche
DESR/PGA/PPR
42 av Gustave Gaspard Coriolis 31100 Toulouse
ppr@meteo.fr

Pour l'UPVD :

Université de Perpignan Via Domitia
Service de la Recherche et de la Valorisation
52 avenue Paul Alduy 66860 PERPIGNAN Cedex 9
drv-conv@univ-perp.fr

Article 11- Droit applicable - Résolution des litiges

En cas de différend dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les PARTIES s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable. Dans un délai de deux (2) mois, les représentants des PARTIES devront se mettre d'accord sur une décision commune permettant de résoudre leur différend.

En cas de désaccord persistant au-delà de ce délai de deux (2) mois, les Parties porteront le litige devant les juridictions françaises compétentes.

Fait à Toulouse, en six (6) exemplaires originaux

Pour l'UT3,

Date :

Monsieur Jean-Marc BROTO,

Président

Pour le CNRS,

Date :

Monsieur Alain SCHUHL,

Directeur général délégué à la science

Pour le CNES,

Date :

Monsieur Philippe BAPTISTE,

Président Directeur Général

Pour l'IRD,

Date :

Madame Valérie VERDIER,

Présidente Directrice Générale

Pour Météo-France,

Date :

Monsieur Marc PONTAUD

Directeur Enseignement Supérieur et Recherche

Pour l'UPVD,

Date :

Monsieur Yvan AUGUET,

Président

Visa du Directeur de l'Observatoire Midi-Pyrénées

Michael TOPLIS

Visa du Directeur du Centre De Formation
et de Recherche sur les Environnements
Méditerranéens

Wolfgang LUDWIG



CONVENTION D'ASSOCIATION ENTRE L'OBSERVATOIRE MIDI-PYRENEES
L'UNITE MIXTE DE RECHERCHE CLIMAT, ENVIRONNEMENT, COUPLAGES ET INCERTITUDES (CECI)

ET

ENTRE :

L'Université Toulouse III – Paul Sabatier

Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, n° SIRET : 193 113 842 000 10, code APE 8542Z dont le siège est 118, route de Narbonne, 31062 Toulouse Cedex 9, représenté par son Président, Jean-Marc BROTO,

Ci-après désigné par « UT3 »

ET

Le Centre National de la Recherche Scientifique

Etablissement public à caractère scientifique et technologique dont le siège est : 3, rue Michel Ange, 75794 Paris cedex 16, représenté par son Président-directeur général, Monsieur Antoine PETIT, lequel a délégué sa signature au Directeur général délégué à la science, Monsieur Alain SCHUHL,

Ci-après désigné par « CNRS »

ET

Le Centre National d'Etudes Spatiales

Etablissement public scientifique et technique à caractère industriel et commercial dont le siège est : 2, place Maurice Quentin, 75039 Paris Cedex 01 représenté par son Président Directeur Général, Monsieur Philippe BAPTISTE,

Ci-après désigné par « CNES »

ET

L'Institut de Recherche pour le Développement

Etablissement public à caractère scientifique et technologique dont le siège est : Le Sextant, 44, boulevard de Dunkerque, CS 90009, 13572 Marseille cedex 02, représenté par sa Présidente Directrice Générale, Madame Valérie VERDIER,

Ci-après désigné par « IRD »

ET

Météo-France

Etablissement public à caractère administratif dont le siège est : 73, avenue de Paris, 94160 Saint Mandé, représenté par sa Présidente Directrice Générale, Madame Virginie SCHWARZ et par délégation, par le Directeur de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Marc PONTAUD,

Ci-après désigné par « Météo France »

L'UT3, le CNRS, le CNES, l'IRD et Météo France ci-après désignés les « ETABLISSEMENTS » agissant en leur nom et au nom et pour le compte de l'Unité d'Appui et de Recherche (UAR) « Observatoire Midi-Pyrénées » (UAR 831), dirigée par Monsieur Michael TOPLIS, ci-après désignée par « OMP »

D'une part,

le Centre Européen de Recherche et Formation Avancée en Calcul Scientifique (Cerfacs), Société par action simplifiée dont le siège est : 42 avenue Gaspard CORIOLIS 31100 Toulouse, représenté par Sa présidente, Catherine LAMBERT,

Ci-après désigné par « Cerfacs »

ET

Et Le Centre National de la Recherche Scientifique,

LE Cerfacs et le CNRS agissant tant en leur nom que pour le compte de l'Unité Mixte de Recherche Climat, Environnement, Couplages et Incertitudes (CECI) dirigée par Monsieur Laurent terray,

D'autre part,

Les ETABLISSEMENTS sont ci-après désignés individuellement par la « PARTIE » ou collectivement par les « PARTIES ».

Préambule :

L'Observatoire Midi-Pyrénées (OMP : www.omp.eu).

Préambule

L'Observatoire Midi-Pyrénées (OMP : www.omp.eu).

L'OMP est un des plus anciens des 27 « Observatoires des Sciences de l'Univers » (OSU), structures fédératives de recherches créées par décret en 1982. De par son statut, l'OMP est une composante (école interne) de l'Université Toulouse III - Paul Sabatier, mais également sous la tutelle de l'Institut National des Sciences de l'Univers du CNRS, de l'IRD, du CNES et de Météo-France. Situé principalement à Toulouse, l'OMP a des antennes à Tarbes (65), Pic du Midi (65), Lannemezan (65), Ferrières (09) et Auch (32). L'OMP fédère aujourd'hui les activités de 6 UMR-CNRS-UT3 en ex-Midi-Pyrénées (CESBIO, GET, LAERO, LEFE, LEGOS, IRAP) et 1 unité d'appui et de recherche (UAR 831), soit une communauté de plus de 1200 personnes, couvrant tous les domaines du CNRS-INSU et une partie de ceux du CNRS-InEE.

Dans le cadre de ses missions statutaires, l'OMP organise les moyens nécessaires à l'acquisition d'observations des systèmes astronomiques et des composantes du système Terre. Les chercheurs de l'OMP conçoivent des missions et leurs instruments destinés aux agences spatiales, ainsi que des dispositifs de mesure, de terrain ou de laboratoire, pour des infrastructures d'observation terrestres, sous-marines ou aéroportées. Ils mettent en œuvre les moyens de calcul de haute performance nécessaires à la modélisation, ils développent des chaînes de traitement de la donnée pour l'exploitation et ils contribuent à la diffusion et à l'archivage des bases de données. La qualité de la recherche développée à l'OMP est au meilleur niveau mondial, portant sa tutelle universitaire dans le top-50 ARWU (Shanghai) dans plusieurs disciplines (6ème en télédétection, 22ème en océanographie, 30ème en Sciences de la Terre, 32^{ème} en écologie...).

La structure de recherche fédérative OMP (et son UAR doté de 120 personnes environ) a pour mission de faciliter et développer les échanges entre laboratoires. Ceci passe par l'animation de huit « Actions Scientifiques Transverses » (AST), par une dizaine de services et quatre plateformes mutualisés. Par ailleurs, l'OSU est impliqué dans plus de 60 « Services Nationaux d'Observation » (SNO) labélisés par le CNRS-INSU et ses partenaires, et il héberge l'école doctorale « Sciences de l'Univers, Espace, Environnement » (SDU2E) de l'Université Fédérale de Toulouse Midi-Pyrénées .

Climat, Environnement, Couplages, Incertitudes (CECI : cerfacs.fr)

Le laboratoire "Climat, Environnement, Couplages, Incertitudes" (CECI) est une unité mixte de recherche associant le CNRS et le Centre Européen de Recherche et Formation Avancée en Calcul Scientifique (Cerfacs).

Le laboratoire CECI rassemble une cinquantaine de personnes. L'activité de recherche du CECI se décline en 3 grands thèmes scientifiques.

- Climat
- Environnement

- Calcul haute performance, couplages, données

Chaque thème est animé par deux animateurs ou animatrices qui sont en charge de faire vivre les axes de recherche prioritaires et de gérer l'organisation interne pour se préparer aux différents types d'évaluation (HCERES, CS Cerfacs, Associés Cerfacs) des activités du laboratoire.

Les chercheurs et ingénieurs du CECI participent aussi activement aux axes stratégiques de recherche du Cerfacs. Ces axes sont de deux ordres : les axes transverses et les axes applicatifs. Les cinq axes transverses (algèbre linéaire, calcul exascale, méthodes numériques pour EDP, couplages, « data driven modelling ») sont de nature méthodologique et les trois axes applicatifs propres au CECI sont plus disciplinaires (« variabilité et prévisibilité climatique », « Modélisation pour l'environnement et la sécurité », « Climat et Aviation »).

L'axe « data driven modelling » regroupe un spectre large d'activités (assimilation de données, quantification d'incertitude, machine learning et apprentissage profond) qui ont vocation à être utilisées pour des questions scientifiques appartenant à des domaines parfois très différents.

Par ailleurs, le CECI est très impliqué dans le développement d'outils comme les coupleurs de codes (OASIS et OpenPALM) et les systèmes d'assimilation de données par méthodes variationnelles (NEMOVAR pour l'océanographie, avec l'ECMWF et l'INRIA, et MOCAGE pour la chimie atmosphérique avec le CNRM).

La formation continue joue un rôle très important au sein du CECI et du Cerfacs. Les formations faites par les personnels du CECI se déclinent sur les thèmes suivants : coupleurs, assimilation de données, quantification d'incertitude, méthodes de régionalisation et portail données climatiques. Ces formations sont ouvertes à l'ensemble de la communauté et ont permis de former plus de 200 personnes sur 27 sessions de formation durant le dernier quinquennal.

Motivations et pertinence de l'association

L'association du CECI au sein de l'OMP s'appuie sur une collaboration historique et très soutenue entre le CNRM et le CECI/Cerfacs (on parle bien du groupe CNRM-Cerfacs dans les sphères des projets nationaux et internationaux liées aux thématiques scientifiques du WCRP/PMRC) fait que la problématique de l'adhésion est à considérer de manière duale, à la fois comme l'adhésion de deux laboratoires distincts, le CNRM et le CECI, mais aussi, et ce pour un certain nombre d'activités, comme celle d'un collectif qui travaille de façon concertée et fructueuse depuis plus de 30 ans. Cette proximité historique entre le CNRM et le CECI est liée au fait que la création de l'équipe GLOBE du Cerfacs en 1990, noyau originel du CECI, s'est inscrite dans les débuts de la modélisation climatique couplée en France, en partenariat étroit avec le CNRM et le LOCEAN.

Les chercheurs et ingénieurs du CECI ont depuis longtemps collaboré avec des chercheurs et ingénieurs de l'OMP, en particulier ceux du LEGOS, du LAERO ou du CESBIO. L'un des objectifs de l'adhésion du CECI à la fédération OMP est de redynamiser/pérenniser des collaborations existantes et parfois anciennes (climat polaire, variabilité climatique, cycle hydrologique) et de favoriser l'émergence de nouvelles dynamiques, par exemple par le biais de la nouvelle AST de l'OMP sur les couplages océan-atmosphère-vague ou sur le couplage atmosphère-feux. Le CECI souhaite contribuer pleinement à cette nouvelle dynamique toulousaine autour du couplage : le CECI/Cerfacs est l'acteur historique du développement de la modélisation climatique couplée en France (développement du coupleur OASIS

au début des années 1990 et du coupleur OpenPALM dans les années 2000) et il continue de développer ses outils de couplage, à la fois au niveau des algorithmes de couplage et des aspects techniques (portabilité, optimisation), pour les adapter à de nouvelles questions scientifiques et aux nouveaux calculateurs haute performance. Il est aussi attendu que l'expertise du CECI sur les problématiques d'assimilation de données (appliquées à des thématiques très différentes, océanographie, chimie atmosphérique, hydrologie, feux), de méthodes de quantification d'incertitude et d'apprentissage appliquées aux problèmes climatiques et environnementaux contribue aux dynamiques en place au sein de l'OMP, voire favorise l'émergence de nouvelles collaborations avec l'ensemble des laboratoires de l'OMP.

Enfin, il faut souligner que le CECI/Cerfacs est également partie prenante de l'école doctorale SDUEE et de l'EUR TESS, deux entités qui rassemblent déjà tous les laboratoires de l'OMP.

L'adhésion du CECI à l'OMP permet de rassembler dans une même entité toutes les unités de recherche de l'INSU du périmètre Toulousain. Cette extension du périmètre de l'OMP contribue à faire émerger de nouvelles dynamiques de recherche sur le site toulousain et à accroître la visibilité internationale (déjà remarquable) de la communauté toulousaine sur les géosciences.

Il est donc convenu ce qui suit.

Article 1- Objet de la Convention

La présente convention, ci-après dénommée « Convention », a pour objet de définir les modalités d'association du CECI représenté par ses autorités de tutelle avec les ETABLISSEMENTS dans le cadre de l'Observatoire Midi-Pyrénées, étant précisé que le CNRS fait partie des ETABLISSEMENTS et est également tutelle du CECI. La présente Convention détermine entre les PARTIES les droits et obligations qui en découlent.

La présente convention a été formée, négociée et devra être exécutée de bonne foi par les Parties.

Article 2 - Modalités d'exécution

Les ETABLISSEMENTS s'engagent à mettre en œuvre leurs moyens afin de contribuer aux travaux de l'OMP concernés par les collaborations scientifiques qui seront mises en œuvre et à respecter le fonctionnement de l'OMP conformément à la description qui en est faite dans ses statuts (cf Annexe 1)

Par la présente Convention, le CECI est associé à l'OMP.

Ainsi, tous les personnels de l'unité de Recherche du CECI sont membres associés de l'OMP et peuvent participer à ses travaux.

Il en ressort que le directeur d'unité du CECI (ou son représentant) sera invité permanent au Conseil de l'OMP et que les personnels du CECI pourront être électeurs et éligibles au Comité Scientifique de l'OMP en conformité avec les dispositions de l'article 10 des statuts de l'OMP. Cependant, les personnels du CECI, laboratoire dont UT3 n'est pas tutelle, ne pourront pas participer aux élections du conseil de l'OMP¹ et des conseils centraux d'UT3.

¹ Article D719-12 du Code de l'éducation

Sur proposition de la direction du CECI à la direction de l'OMP, le CECI est représenté dans les différentes commissions de l'OMP.

Article 3 - Moyens mis à disposition

Les membres du CECI auront accès aux plates-formes et aux services de l'OMP (hors moyens de calcul comme indiqué ci-dessous), notamment l'Unité d'Appui à la Recherche, dans les mêmes conditions que pour les personnels de l'OMP et dans le respect des règlements intérieurs des unités de l'OMP et de celui de l'UT3 lorsque ceux-ci se trouveront sur son site. Les membres du CECI seront éligibles à l'ensemble des appels d'offre interne du comité scientifique de l'OMP et pourront contribuer aux actions scientifiques transverses.

En ce qui concerne le calcul scientifique haute performance, l'OMP d'une part et le CECI d'autre part continueront à travailler et à gérer leurs propres moyens de calcul scientifique. Cela n'exclut pas la possibilité (comme par le passé) d'avoir des projets de simulation numérique co-pilotés par des personnels du CECI et de l'OMP, avec l'utilisation des moyens de calcul les plus appropriés (à l'OMP et/ou au CECI) pour la réalisation des objectifs scientifiques des projets en question.

L'OMP met à disposition des membres du CECI ses plateformes d'observation, instrumentales et d'analyses. Le Cerfacs, tutelle du CECI (organisme reconnu sur la formation scientifique et technique des chercheurs et ingénieurs, en particulier sur les aspects du calcul haute performance) mettra à disposition des personnels de l'OMP l'accès aux formations scientifiques organisées par le Cerfacs et le CECI aux mêmes conditions avantageuses que celles appliquées aux personnels des partenaires publics et privés associés du Cerfacs.

Article 4 - Suivi de la Convention

Afin d'assurer le suivi de la présente Convention, le directeur du laboratoire du CECI se réunira annuellement au début de chaque année civile avec la Direction de l'OMP afin de faire le point sur la participation du CECI aux activités de l'OMP. Une présentation sera faite devant le Conseil de l'OMP.

Article 5 - Confidentialité - Communications Publications

Le CECI et ses membres respecteront, comme les autres unités de l'OMP, les règles de confidentialité, de communications, et publications dévolues ci-dessous.

5.1 Confidentialité

Chacune des PARTIES s'engage à considérer comme confidentielles les informations de toute nature relatives aux travaux et résultats des autres PARTIES, et à ne pas les divulguer à des tiers sans leur accord préalable et écrit.

Chaque PARTIE s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver le caractère secret des informations confidentielles qu'elle reçoit et à traiter avec le même degré de protection que celui qu'elle met en œuvre pour protéger et préserver ses propres informations confidentielles contre toute divulgation à un tiers, ce degré de protection n'étant en aucun cas inférieur à un strict devoir de précaution.

Chaque PARTIE s'engage à faire respecter les présentes dispositions par son personnel et le personnel qu'elle accueille temporairement dans ses locaux. Les PARTIES limiteront la diffusion des informations

confidentielles aux seuls membres de leur personnel et/ou personnes impliquées dans les activités de l'OMP.

Ces engagements ne s'appliqueront toutefois pas aux informations :

- qui seraient du domaine public à la date de leur communication ou qui seraient mises dans le domaine public sans qu'il y ait faute ou négligence de la PARTIE les ayant reçues ; qui seraient reçues d'un tiers ayant le droit d'en disposer ;
- qui seraient déjà connues de la PARTIE les recevant à la date à laquelle elles ont été communiquées ;
- qui ont été découvertes ou développées indépendamment par l'une des PARTIES sans utilisation d'information provenant d'une autre PARTIE ;
- dont la divulgation a été imposée par l'application d'une disposition légale ou réglementaire impérative ou par l'application d'une décision de justice définitive.

Les dispositions du présent article demeureront en vigueur nonobstant l'expiration ou la résiliation de la Convention.

5.2 Publication

La signature de toute production scientifique (publication, communication, etc....) relative aux collaborations scientifiques entre l'OMP et le CECI se fait d'un commun accord entre les PARTIES, et mentionne l'appartenance de chaque co-auteur à l'une des PARTIES, selon des règles fixées par les tutelles d'affectation. Le cas échéant, le concours des autres PARTIES est mentionné sous forme de remerciements.

Les publications seront élaborées dans le respect de la confidentialité des informations appartenant aux PARTIES ou à des tiers.

Les projets de publications/communications envisagés par des auteurs inscrits auprès de l'OMP entrant dans le champ d'application de la Convention sont portés à la connaissance du Directeur de l'unité OMP dans des délais lui permettant de saisir les services compétents en matière de valorisation pour mettre en œuvre d'éventuelles mesures de protection.

Article 6 - Activité contractuelle, Propriété intellectuelle et Transfert de technologie

Les stipulations relatives à la propriété intellectuelle, au transfert de technologie et à la valorisation des résultats issus de travaux de recherche collaboratifs entre l'OMP et le CECI feront l'objet d'une convention spécifique entre les PARTIES.

Article 7 - Durée

La présente Convention est conclue pour une durée de 5 ans, renouvelable par avenant. Elle entre en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2022.

Article 8 - Résiliation

La Convention peut être résiliée de plein droit par une des PARTIES en cas d'inexécution par l'autre PARTIE d'une de ses obligations au titre de la Convention. Cette résiliation ne deviendra effective qu'un (1) mois après l'envoi par la PARTIE demandeur d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de la contestation, à moins que, dans ce délai, la PARTIE défaillante ait satisfait en totalité à ses obligations ou ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure, tel que mentionné à l'Article 9.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la PARTIE défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de la prise d'effet de la résiliation et ce, sans préjudice des dommages éventuellement subis par la PARTIE plaignante du fait de la résiliation anticipée de la Convention.

En cas de résiliation anticipée pour quelque raison que ce soit de la Convention ou à son expiration, les stipulations relatives à la confidentialité et aux communications publications (Article 5), et à la propriété intellectuelle - transfert (Article 6) ainsi qu'au droit applicable et à la résolution des litiges (Article 11) demeurent en vigueur.

Article 9 –Intégralité des clauses et stipulations diverses

9.1 Intégralité des clauses.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant écrit et signé par les Parties à la Convention.

9.2 Renonciation

La renonciation par l'une des PARTIES à l'exécution de l'une quelconque des stipulations de la Convention n'emporte et n'implique en aucune façon renonciation à l'exécution des autres obligations.

En aucun cas le fait que l'une des PARTIES s'abstienne de réclamer l'exécution d'une obligation à laquelle ladite PARTIE peut prétendre ne pourra être interprété comme une renonciation de sa part à l'exécution de ladite obligation, et ce indépendamment de la durée de son abstention.

9.3 Invalidité d'une clause

Si une ou plusieurs stipulations de la Convention étaient tenues pour non valides ou déclarées comme telles en application d'un traité, d'une loi ou d'un règlement, ou encore à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée. Les PARTIES procéderont alors sans délai aux modifications nécessaires en respectant, dans toute la mesure du possible, l'accord de volonté existant au moment de la signature de la Convention.

9.4 Force majeure

Chaque PARTIE ne pourra être tenue responsable ni redevable de dommages-intérêts envers l'autre PARTIE, si l'inexécution est due à un cas de force majeure au sens de la jurisprudence fondée sur l'article 1218 du Code civil. La PARTIE se trouvant dans l'impossibilité d'exécuter ses obligations contractuelles en raison d'un cas de force majeure devra le notifier immédiatement par écrit à l'autre PARTIE. Si cette impossibilité ou ce retard d'exécution dû à un cas de force majeure se poursuit au-delà d'une période de trois (3) mois à compter de cette notification, ces dernières pourront résilier de plein droit la Convention à tout moment par notification écrite adressée à l'autre PARTIE.

Article 10 - Notifications

Toute communication ou notification à l'attention des PARTIES devra être faite par courriel aux adresses indiquées ci-dessous, tant et aussi longtemps qu'elles n'ont pas été notifiées d'un changement d'adresse par écrit :

Notification d'ordre administratif:

Pour l'UT3 :

Université de Toulouse III Paul Sabatier

Direction du Soutien à la Recherche.

118, route de Narbonne, 31062 Toulouse Cedex 9,

dsl@univ-tlse3.fr

Pour le CNRS :

CNRS Délégation Occitanie Ouest

Service partenariats et valorisation

16 Avenue Edouard Belin 31400 Toulouse

dr14.liste.spv@dr14.cnrs.fr

Pour le CNES :

Centre spatial de Toulouse

Service juridique

18 avenue Edouard Belin

31 401 TOULOUSE CEDEX 9

Laure.Yeches@cnes.fr

Pour l'IRD :

Institut de Recherche pour le Développement

Délégation régionale Occitanie

Service Partenariat et Contrats de Recherche Occitanie

911 avenue Agropolis 34394 Montpellier Cedex 05

spr-occitanie@ird.fr

Pour Météo-France :

Météo France

Directeur de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche

DESR/PGA/PPR

42 av Gustave Gaspard Coriolis 31100 Toulouse

ppr@meteo.fr

Pour le Cerfacs, dont le siège est : 42 avenue Gaspard CORIOLIS 31100 Toulouse, représenté par Sa présidente, Catherine LAMBERT,

Article 11- Droit applicable - Résolution des litiges

En cas de différend dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les PARTIES s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable. Dans un délai de deux (2) mois, les représentants des PARTIES devront se mettre d'accord sur une décision commune permettant de résoudre leur différend.

En cas de désaccord persistant au-delà de ce délai de deux (2) mois, les Parties porteront le litige devant les juridictions françaises compétentes.

Fait à Toulouse, en six (6) exemplaires originaux

Pour l'UT3,

Date :

Monsieur Jean-Marc BROTO,

Président

Pour le CNRS,

Date :

Monsieur Alain SCHUHL,
Directeur général délégué à la science

Pour le CNES,

Date :

Monsieur Philippe BAPTISTE,
Président Directeur Général

Pour l'IRD,

Date :

Madame Valérie VERDIER,
Présidente Directrice Générale

Pour Météo-France,

Date :

Monsieur Marc PONTAUD
Directeur Enseignement Supérieur et Recherche

Visa du Directeur de l'Observatoire Midi-Pyrénées

Michael TOPLIS

Visa du Directeur de l'UMR Climat
environnement couplage et incertitudes

Laurent TERRAY